



ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la pratique sportive sur le terrain synthétique du Complexe Sportif « René Lapeyre »

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2111-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives de la commune de Saint Geours de Maremne et en particulier le terrain synthétique du complexe sportif « René Lapeyre ».

ARRETE

Article 1 : Destination des équipements

Le terrain en gazon synthétique du complexe sportif « René Lapeyre » est exclusivement destiné à un usage sportif, et en priorité, la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse de Monsieur le Maire.

Sur le terrain synthétique, des chaussures adaptées sont obligatoires.

Article 2 : Planning d'utilisation

Une concertation entre les utilisateurs doit avoir lieu, à savoir : L'association de Football, le collège et les services municipaux sachant que le collège est prioritaire durant les périodes scolaires.

Le planning doit être fourni auprès de la mairie afin d'en prendre connaissance.



Article 3 – Conditions d'utilisation du terrain en gazon synthétique

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- De fumer et de jeter les mégots à l'intérieur de l'enceinte ;
- D'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, etc...) ;
- De jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus ;
- D'installer même de façon provisoire des équipements type podium, piste de danse, etc... ;
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;
- D'utiliser des chaussures à crampons vissés ou des pointes d'athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée ;
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfoncement ;
- De se suspendre aux buts, aux pare-ballons, aux mains courantes et au grillage de protection ;
- De s'accrocher aux filets ;

L'aire de jeu en gazon synthétique est interdite aux usagers non encadrés, aux accompagnateurs non encadrants et au public qui doivent se tenir à l'extérieur de l'enceinte.

L'accès est formellement interdit aux animaux et aux deux roues.

Les semelles devront être propres à l'entrée de l'enceinte sportive.

En cas de neige et de gel, le terrain ne pourra être utilisé.

En cas d'intempéries, le terrain pourra être fermé par arrêté municipal.

Article 4 : Responsabilité

L'utilisation du terrain synthétique et des équipements attenants est placée sous la responsabilité de ses utilisateurs qui doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à leur disposition des équipements sportifs.

L'application de la présente convention et la sécurité des usagers sont assurées par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs, et s'engagent à les faire respecter.

La commune de St Geours de Maremne ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus suite à une pratique non conforme à la destination de l'équipement.

Article 5 : Eclairage du terrain

Le terrain en gazon synthétique peut être éclairé seulement pour les entraînements et les matchs en nocturne.

Nous attirons l'attention sur l'éclairage et la rigueur de son utilisation. Toute négligence ou utilisation abusive pourra, le moment venu, amener des pénalités financières au club de football.

Article 6 : Signalement des problèmes techniques

Tout problème d'ordre technique rencontré doit être signalé à la Mairie (05 58 57 30 05) ou par mail : technique@saint-geours-de-maremne.com



Article 7 : Application du présent arrêté

Les responsables des clubs utilisateurs, le Collège et autres établissements scolaires, les associations, les services municipaux sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent arrêté.

Le personnel communal ainsi que les membres du Conseil Municipal, peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain en gazon synthétique ainsi qu'aux espaces attenants.

Tout usager contrevenant aux dispositions de la présente convention, sera exclu des équipements sportifs mis à disposition.

Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s) après constat.

Article 8 : Accès au terrain en gazon synthétique

L'accès au terrain synthétique est strictement interdit au public ainsi qu'aux sportifs et scolaires sans encadrement par un responsable du club ou du collège en dehors des créneaux alloués à ces usagers.

La fermeture est OBLIGATOIRE après chaque utilisation.

Article 9 : Clés

La commune met 6 clés en circulation : 3 pour le collège, 3 pour la section football

Toute reproduction de clé devra être référencée. La liste des porteurs des clés devra être tenue à jour par les responsables de ces structures qui en informeront la Mairie.

La mairie ne fournira aucune clé supplémentaire.

Article 10 : Ampliation

Monsieur le Maire de Saint Geours de Maremne, la Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Dax et Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Soustons.

Article 11 : Recours administratif

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa notification.

Fait à St Geours de Maremne, le 3 novembre 2017

Le Maire,

M. PENNE

